

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°193/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00751 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Italie, demeurant en Italie à I-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 juillet 2023,

représenté par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître Emmanuelle KELLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), n'ayant pas été présente à l'audience.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.), relative à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de leur fils commun PERSONNE3.), né le DATE3.), ainsi qu'au droit de visite et d'hébergement à l'égard de ce dernier, le juge aux affaires familiales a, par jugement rendu en date du 16 juin 2023,

dit la demande de PERSONNE1.) en changement des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et notamment en fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE3.) auprès de lui, non fondée,

donné acte aux parties de leur accord, partant,

fixé le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE3.) pendant les vacances scolaires comme suit, sauf meilleur accord des parties :

- les années paires, durant l'intégralité des vacances scolaires de la Pentecôte et de la Toussaint, pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques et de Noël et pendant un mois dans les vacances d'été à la convenance des parties. Si aucun accord n'est trouvé quant au mois à exercer, du 19 juillet au 19 août,
- les années impaires, durant l'intégralité des vacances scolaires de Carnaval et de la Toussaint, pendant la première moitié des vacances de Pâques et de Noël et pendant un mois durant les vacances d'été à la convenance des parties. Si aucun accord n'est trouvé quant au mois à exercer, du 10 août au 10 septembre,

dit que pendant la période scolaire le droit de visite et d'hébergement sera maintenu tel que fixé par jugement n°2021TALJAF/002398 du 16 juillet 2021,

rappelé que pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement, PERSONNE2.) est tenue de remettre une pièce d'identité valable et appropriée, ainsi que la carte de sécurité sociale, ensemble avec l'enfant PERSONNE3.), à PERSONNE1.), celui-ci étant tenu de restituer les papiers à l'issue du droit de visite et d'hébergement,

dit que les communications médiatisées entre PERSONNE1.) et l'enfant PERSONNE3.) se feront selon les modalités suivantes :

a) PERSONNE1.) pourra communiquer deux fois par semaine avec l'enfant PERSONNE3.) : les mardis, durant un créneau compris entre 19.00 et 19.30 heures, et les samedis, durant un créneau compris entre 10.00 et 10.30 heures, et ce en dehors de toute intrusion d'une tierce personne permettant ainsi à PERSONNE3.) d'avoir un dialogue intime avec son père

b) par ailleurs, s'il éprouve ce besoin, PERSONNE3.) pourra communiquer spontanément à sa demande expresse avec PERSONNE1.),

rappelé qu'PERSONNE2.) est tenue de fournir à PERSONNE1.), avec qui elle exerce conjointement l'autorité parentale envers PERSONNE3.), les informations nécessaires à cet exercice conjoint, et ce notamment par rapport à la scolarité, à la santé et aux activités d'PERSONNE3.).

invité PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre contact, dans un délai de 30 jours à partir du présent jugement, avec l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de solliciter une thérapie, incluant pour autant que de besoin l'enfant PERSONNE3.),

autorisé tant PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) à faire suivre l'enfant PERSONNE3.) par un pédopsychologue de leur choix commun,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,

constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Par requête déposée au greffe de la Cour le 26 juillet 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 16 juin 2023 et a demandé à la Cour, par réformation, de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE3.) auprès de lui à son adresse en Italie, de l'autoriser à quitter le Luxembourg avec l'enfant mineur pour s'installer en Italie, de lui donner acte qu'il ne s'oppose pas à un droit de visite et d'hébergement à attribuer à la mère, de le décharger de toute condamnation en paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant commun à partir du jour du dépôt de la requête, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance, et d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Lors des plaidoiries à l'audience du 20 septembre 2023, les parties ont informé la Cour qu'ils ont conclu un accord dont la teneur est la suivante :

****fichier****

Maître Emmanuelle Keller, qui a été informée dudit accord, ne s'y est pas opposée.

Au vu de ce qui précède, et l'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.), il y a lieu de déclarer l'appel relevé par PERSONNE1.) fondé, de donner acte aux parties de leurs demandes additionnelle et reconventionnelle et, par réformation, de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.), en Italie, à l-ADRESSE2.), d'autoriser PERSONNE1.) à quitter le Luxembourg avec l'enfant mineur PERSONNE3.) pour s'installer en Italie, de décharger PERSONNE1.) de toute condamnation au paiement d'une pension alimentaire à compter du 1^{er} octobre 2023 et de donner acte aux parties que PERSONNE1.) s'engage à fournir à PERSONNE2.) les informations nécessaires à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et notamment par rapport à la scolarité, à la santé et aux activités de l'enfant commun.

En outre, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement, ainsi qu'un droit de communication, tel que précisé au dispositif du présent arrêt et de la condamner à payer à PERSONNE1.) une

pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises, payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} octobre 2023 et à contribuer à hauteur de moitié aux frais médicaux exposés dans l'intérêt de l'enfant commun pour la part non remboursée par les organismes de sécurité sociale italiens, l'intégralité des frais de scolarité étant à la charge de PERSONNE1.). Enfin, il y a lieu de dire la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) non fondée et de déclarer la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, qui n'est pas susceptible d'une voie de recours suspensive, sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

donne acte aux parties de leurs demandes additionnelle et reconventionnelle,

les dit recevables et fondées,

donne acte aux parties de leur accord,

dit l'appel fondé,

partant,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.), en Italie, à l-ADRESSE2.),

autorise PERSONNE1.) à quitter le Luxembourg avec l'enfant mineur PERSONNE3.) pour s'installer en Italie, décharge PERSONNE1.), à compter du 30 septembre 2023, de toute condamnation au paiement d'une contribution alimentaire à PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.),

donne acte aux parties que PERSONNE1.) s'engage à fournir à PERSONNE2.) les informations nécessaires à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et notamment par rapport à la scolarité, à la santé et aux activités de l'enfant commun.

accorde à PERSONNE2.), à défaut d'accord, un droit de visite et d'hébergement,

en période scolaire,

un week-end dans le mois, en Italie, à charge pour PERSONNE2.) de prévenir PERSONNE1.) le plus tôt possible et, le plus tard, quinze jours à l'avance,

pendant les vacances scolaires,

à convenir principalement entre parties, sinon chaque année, pendant l'intégralité des vacances de Pâques (2 jours), l'intégralité des vacances de Carnaval (2 jours), le premier mois des vacances d'été, ainsi que les trois semaines du dernier mois (environ 3 mois) avec la précision que la semaine avant la rentrée sera attribuée à PERSONNE1.),

les années impaires, la deuxième moitié des vacances de Noël,

les années paires, la première moitié des vacances de Noël,

dit qu'PERSONNE2.) pourra communiquer trois fois par semaine avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), les lundis, mercredis et vendredis de 19 heures à 19.30 heures.

donne acte à PERSONNE1.) qu'il s'engage à communiquer à PERSONNE2.) le numéro de téléphone qu'il s'engage à mettre à disposition de l'enfant commun pour que la mère puisse l'appeler, et de permettre à PERSONNE3.) de communiquer à sa demande spontanément avec sa mère,

fixe la contribution d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) au montant de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 250 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.),

dit que cette pension est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} octobre 2023,

condamne PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de moitié aux frais médicaux exposés dans l'intérêt de l'enfant commun pour la part non remboursable par les organismes de la sécurité sociale italienne,

dit que l'intégralité des frais de scolarité de l'enfant PERSONNE3.) sont à charge de PERSONNE1.),

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,

dit la demande relative à l'exécution provisoire du présent arrêt, sans objet.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Michèle MACHADO, greffier.